GEMENG JONGLENSTER

Extrait
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 04 mars 2024

Présents: **Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin**
Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: **Baum, échevin**

N° l'ordre du jour: 04

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ. 2024/033)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 01 mars 2024 de la société OBG Lux S.A. sollicitant une modification de la circulation dans le chemin rural "Spirefeld" sise à Gonderange pour réaliser des travaux de poser un regard;
Attendu que les travaux débuteront mardi, le 05 mars 2024;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité
Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ. 2024/033
Date de vote au collège échevinal : 04/03/2024
Date début : 05/03/2024
Date fin : 29/03/2024

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin 048 (Gonderange "Spirefeld") en dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec le CR132 jusqu'au CR122	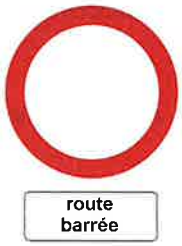 route barrée

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 04 mars 2024

le bourgmestre, le secrétaire,

ADMINISTRATION COMMUNALE - JUNGLINSTER -